

CHAZAI+PARTNERS

Cabinet d'avocats d'affaires

Avocats aux barreaux du Cameroun et de Paris

QUELLES CONCLUSIONS TIRER DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 AU CAMEROUN ?

30 avril 2020

QUELLES CONCLUSIONS TIRER DE L'ÉPIDÉMIE DE COVID-19 AU CAMEROUN ?

—
30 avril 2020

Une économie ébranlée et une population désespérée. Tel est le triste bilan qui pourrait être fait de l'épidémie de coronavirus au Cameroun. Alors que le Cameroun se joint au reste du monde pour lutter contre la pandémie COVID-19 ("la pandémie"), le gouvernement a multiplié les actions pour endiguer la propagation de ce virus sur son territoire via des mesures telles que l'obligation du port des masques dans les lieux publics, la réduction des déplacements interurbains ou encore l'imposition d'un couvre-feu sur les commerces.

Les ministres en charge des Finances et de l'Économie de la CEMAC (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée équatoriale et Tchad) ont travaillé, le 28 mars au Congo, sur les « *incidences économiques et financières du Covid-19 sur les économies de la CEMAC et esquisses de solutions* ». « À cet effet, il a été convenu que les États doivent reporter à 2021 toute nouvelle mesure fiscale », indique le communiqué final des travaux. Cette mesure devrait permettre de protéger les emplois et d'alléger la charge financière des citoyens en réponse au ralentissement économique provoqué par le déclenchement de la pandémie.

Toutefois, le nombre de décès ne cesse de croître et il est difficile de déterminer avec précision à quel stade de la propagation de l'épidémie nous nous situons. L'idée que nous ne soyons qu'au début de cette crise sanitaire¹ n'est guère rassurante et il pourrait de ce fait être prématuré de dresser un bilan à l'heure actuelle. Mais l'impact de cette crise est tellement important qu'il semble d'ores et déjà impératif de faire le point sur la situation et de tenter de trouver des réponses à la pléthore de questions qui s'imposent à nous. L'épidémie et les mesures drastiques qui ont été mises sur pied pour la combattre ont affecté presque tous les secteurs d'activités et il serait pertinent de mener une réflexion juridique sur le sujet en tenant compte des réalités inhérentes à notre contexte précis.

L'absence de cadre juridique pour la télémédecine au Cameroun

Le caractère inédit de la pandémie actuelle met principalement à rude épreuve l'efficacité et la résilience du corps médical. En effet le COVID-19 se distingue singulièrement des autres coronavirus par sa nature hautement contagieuse, et sa grande vitesse de propagation facilitée par l'accessibilité des moyens de transport et la mondialisation. Le monde n'ayant jamais fait face à une crise d'une telle envergure, il est logique que la médecine actuelle soit dépassée, le personnel soignant étant parmi les plus affectés par la pandémie. La psychose s'étant généralisée au sein de la population et du corps médical, les malades ont de plus en plus peur de se rendre dans les hôpitaux qu'ils perçoivent désormais comme des mouroirs tandis que les médecins hésitent à se rendre au chevet des patients de peur de se voir infectés à leur tour.

¹ Le dimanche 5 avril 2020, le ministre camerounais de la santé, le docteur Malachie Manaouda faisait la déclaration suivante sur son compte twitter : "J'ai bien peur qu'on soit à ce jour, déjà dans une transmission communautaire donc au stade 2 de l'épidémie".

La pandémie ne cessant de prendre de l'envergure, le risque que l'on se retrouve dans un véritable cercle vicieux n'est pas exclu. Toutefois, dans notre contexte social de distanciation, la télémédecine pourrait être une solution efficace. La télémédecine est un mot-valise qui englobe l'ensemble des pratiques médicales permises ou facilitées par les télécommunications et les communications électroniques. C'est un exercice de la médecine par le canal des télécommunications et des technologies qui permettent les prestations de santé à distance et l'échange de l'information médicale s'y rapportant. En France, le Décret N° 2010-1229 du 19 octobre 2010 relatif à la télémédecine a défini cinq actes majeurs de télémédecine à savoir : la téléconsultation ou consultation et diagnostic à distance, la télé-expertise qui permet à un professionnel médical de solliciter l'avis d'autres professionnels médicaux à distance pour la prise en charge d'un patient, la télésurveillance médicale, la téléassistance médicale qui a pour but de permettre à un professionnel de la médecine d'assister un autre au cours de la réalisation d'un acte de santé, et enfin la réponse médicale.

Les pays les plus avancés dans le domaine sont les Etats-Unis et les pays de l'ouest. Depuis 2015 par exemple, il est possible en Suisse, pour ceux qui sont dans l'incapacité de se déplacer, de bénéficier d'une téléconsultation par internet et d'obtenir une prescription électronique voire un certificat médical, et tout ceci remboursé par les caisses suisses d'assurance maladie².

Cà et là au Cameroun, des initiatives isolées ont vu le jour dans le domaine de la télémédecine tout au long de cette période de crise. Les startups y ayant flairé une opportunité, se sont lancées dans ce domaine d'investissement nouveau avec plus ou moins de succès. Il devient de ce fait impératif non seulement d'organiser ce secteur d'activités porteur d'espoir mais aussi et surtout de le développer. Les principaux moteurs du développement de la télémédecine sont :

- la croissance rapide de l'infrastructure des télécommunications des pays,
- les progrès technologiques dans le domaine du Big Data et de l'intelligence artificielle,
- le développement des soins de santé soutenu par l'Etat,
- le modèle de soins de santé centré sur le patient³.

Il va sans dire que le Cameroun ne remplissant pas encore les prérequis sus-énoncés, peinera à développer ce secteur d'activités, sans oublier qu'en plus de cela, nous nous heurtons à une difficulté encore plus fondamentale qui est l'absence de cadre juridique pour la télémédecine au Cameroun. Aucune loi ni règlement ne se propose à ce jour d'en établir les principes directeurs. Cela est pourtant nécessaire car la télémédecine se démarque de la médecine conventionnelle et de ce fait, les défis en termes de qualité et de protection des droits des patients en deviennent plus accrus. Pour assurer un accès équitable aux soins et services de santé⁴, l'élaboration d'un réel cadre juridique devient impérative. Cette pandémie aura au moins permis de mettre à nu certaine lacune de notre appareil législatif.

² ↑ « [Consulter un docteur par webcam: la médecine de demain?](#) » [archive], sur www.bilan.ch, 15 avril 2015 (consulté le 19 avril 2020).

³ <https://www.svp.com/article/le-marche-mondial-de-la-telemedecine-100009624>, consulté le 28 Avril 2020.

⁴ C. TIWODA, Le cadre juridique de la télémédecine au Cameroun, Congrès conjoint SOCIM/HELINA, 28 Novembre 2011.

Les conséquences de la pandémie sur l'exécution des contrats commerciaux

Quand on aborde la question de l'impact du COVID-19 sur les contrats, deux questions reviennent régulièrement. La pandémie constitue-t-elle un cas de force majeure ? Ou bien peut-on plutôt évoquer la situation d'imprévision engendrée par la pandémie comme cause exonératoire à l'exécution des obligations contractuelles ?

Pour que la force majeure puisse libérer le débiteur de ses obligations, il faut que le juge constate le caractère imprévisible et irrésistible de l'événement⁵. Le critère de l'extériorité est également recherché mais dans le cas de la pandémie, il est évident que l'évènement est extérieur aux parties.

La pandémie sera difficilement qualifiée d'évènement imprévisible pour les parties ayant conclu un contrat récemment car l'épidémie a été annoncée par les autorités par divers media, avant même que les premiers cas ne soient signalés sur le territoire national. De ce fait, le caractère imprévisible sera difficilement établi, comme cela avait été le cas durant l'épidémie de grippe aviaire⁶. Néanmoins pour les contrats dont la conclusion remonte à une époque où l'épidémie n'était pas envisageable, le critère de l'imprévisibilité pourrait être retenu.

En ce qui concerne l'irrésistibilité, bien que mortel, le COVID-19 n'est pas incurable et en plus, il existe des mesures préventives qui peuvent être adoptées dans le but de ne pas se faire infecté.

Dans une circonstance similaire, la Cour d'appel de Nancy dans un arrêt du 22 novembre 2010 avait estimé que le caractère irrésistible de la Dengue en Martinique ne pouvait pas être établi car il existait "*des mesures de protection individuelles à respecter*"⁷.

Toutefois, les mesures étatiques restrictives prises pour endiguer la crise (le fait du prince) pourront selon leurs natures être qualifiées ou non de cas de force majeure⁸.

D'un autre côté, en ce qui concerne la théorie de l'imprévision, elle prévoit que dans le cadre de l'exécution d'un contrat, une modification générale de l'équilibre de celui-ci dû à un changement imprévisible de circonstances au moment de sa formation pourrait entraîner sa révision par le juge, à l'avantage de la partie lésée par le changement de circonstances⁹.

L'imprévision contrairement à la force majeure se singularise par le fait que l'évènement invoqué ne rend pas impossible l'exécution de l'obligation.

Dans le cas de la pandémie, l'imprévision pourra être appliquée aux conventions conclues avant que les parties ne puissent raisonnablement anticiper la pandémie.

Les juridictions civiles sont généralement hésitantes à l'idée d'appliquer la théorie de l'imprévision car elle s'oppose au principe de la force obligatoire du contrat.

⁵ Un arrêt de la Première Chambre civile de la Cour de cassation du 6 nov. 2002 ; (Sté Clio "Voyages Culturels" c/ T. : Juris-Data n° 016221 et 1ère Civ. - 30 octobre 2008, BICC n°697 du 1er mars 2009) décide que seules l'irrésistibilité et l'imprévisibilité dans son exécution, dont la survenance doit être appréciées à la date de la conclusion du contrat, caractérise la force majeure.

⁶ CA Besançon, 8 janvier 2014, n° 12/02291.

⁷ CA Nancy, 22 novembre 2010, n° 09/00003 Supra.

⁸ CA Paris, 18 janvier 2012, n° 10/02246.

⁹ Conseil d'État, 30 mars 1916, *Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux [archive]*, publié au recueil Lebon, p. 125.

Toutefois, les parties peuvent éventuellement convenir entre elles d'une renégociation de leurs obligations sans résilier le contrat, bien que le code civil camerounais ne possède pas de dispositions similaires à l'article 1195 du code civil français, qui, non seulement prévoit l'imprévision mais permet aussi aux parties, dans l'hypothèse d'un échec de la renégociation, de demander d'un commun accord au juge de procéder à l'adaptation dudit contrat.

Les options ouvertes aux employeurs pour éviter les licenciements pour motifs économiques

Le ralentissement des activités imposé par la pandémie risque de causer la fermeture de nombreuses entreprises. Pour faire face à l'assèchement de leur trésorerie, les employeurs se retrouvent contraints d'envisager des licenciements pour motifs économiques¹⁰. Cette option présentant l'inconvénient d'être une épée à double tranchants pour les entreprises qui en cherchant à réaliser des économies sur le paiement des salaires devront en même temps accepter de se priver de mains d'œuvre rodées, il est nécessaire pour les structures d'explorer d'autres options avant de se rabattre vers celle-ci en dernier recours. A cet effet, le Code du Travail camerounais dispose au 3^e alinéa de son article 40 que « pour tenter d'éviter un licenciement pour motif économique, l'employeur qui envisage un tel licenciement doit réunir les délégués du personnel, s'il en existe et rechercher avec eux en présence de l'inspecteur du travail du ressort, toutes les autres possibilités telles que : la réduction des heures de travail, le travail par roulement, le travail à temps partiel, le chômage technique, le réaménagement des primes, indemnités et avantages de toute nature, voire la réduction des salaires ».

L'alinéa 4 poursuit en précisant qu'à l'issue des négociations dont la durée ne doit pas excéder trente jours francs et si un accord est intervenu, un procès-verbal devra être signé par les parties et par l'inspecteur du travail, précisant les mesures retenues et la durée de leur validité.

Dans le cas où un travailleur refuse par écrit, d'accepter les mesures visées à l'alinéa précédent, il est licencié avec paiement du préavis et s'il remplit les conditions d'attribution, de l'indemnité de licenciement¹¹.

Lorsque les négociations prévues ci-dessus n'ont pas pu aboutir à un accord ou si, malgré les mesures envisagées, certains licenciements s'avèrent nécessaires, l'employeur doit établir l'ordre des licenciements en tenant compte des aptitudes professionnelles, de l'ancienneté dans l'entreprise et des charges familiales des travailleurs. Dans tous les cas, l'ordre des licenciements doit tenir compte en priorité des aptitudes professionnelles. En vue de recueillir leurs avis et suggestions, l'employeur doit communiquer par écrit aux délégués du personnel, la liste des travailleurs qu'il se propose de licencier en précisant les critères de choix retenus.

Les délégués du personnel doivent faire parvenir leur réponse écrite dans un délai de huit jours francs maximum.

¹⁰ L'article 40 alinéa 2 du Code du Travail camerounais dispose que : « constitue un licenciement pour motif économique, tout licenciement effectué par un employeur pour un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du travailleur et résultant d'une suppression ou transformation d'emploi ou d'une modification du contrat de travail, consécutive à des difficultés économiques, à des mutations technologiques ou à des restructurations internes ».

¹¹ Article 40 Alinéa 5 du Code du Travail.

La communication de l'employeur et la réponse des délégués du personnel sont transmises sans délai au ministre chargé du Travail pour arbitrage¹². Les délégués du personnel ne peuvent être licenciés que si leur emploi est supprimé et après autorisation de l'inspecteur du travail du ressort¹³. En cas de contestation sur le motif ou l'ordre des licenciements, la charge de la preuve incombe à l'employeur¹⁴.

Le travailleur licencié bénéficie, à égalité d'aptitude professionnelle, d'une priorité pendant deux ans dans la même entreprise¹⁵.

Pour le cas spécifique du chômage technique, il semble être le choix vers lequel se portent bon nombre d'employeurs. Cela se justifie par le fait que cette solution offre l'avantage d'être temporaire tout en s'étendant sur une période maximale relativement longue. Pour une crise dont tout le monde ignore l'issue, opter pour cette solution peut sembler tentant. Toutefois il faut préciser que sa mise en œuvre, à l'instar de toutes les mesures tendant à éviter le licenciement pour motifs économiques, implique l'intervention de l'inspecteur du travail, du délégué du personnel s'il y'en a, et de l'employeur qui devront procéder comme nous l'avons vu à l'article 40 susmentionné, à des négociations qui devront se solder par la signature d'un procès-verbal. La présence de plusieurs acteurs autour de la table de négociation complexifie la procédure et accroît le risque potentiel de contentieux en cas de non-respect des dispositions du Code du Travail.

Le chômage technique est défini par l'article 32 du Code du Travail camerounais comme étant l'interruption collective de travail, totale ou partielle, du personnel d'une entreprise ou d'un établissement résultant, soit de causes accidentelles ou de force majeure, soit d'une conjonction économique défavorable. L'article 40 du Code du Travail le présente comme un moyen de l'employeur pour éviter un licenciement pour motif économique.

Selon l'article 32 du Code du Travail, la durée du chômage technique ne peut excéder 6 mois. L'alinéa 3 de l'article 40 du Code du Travail sus-évoqué encadre ses conditions de mise en œuvre. Conformément à l'article 2 de l'Arrêté N° 001/CAB/MTPS du 14 décembre 1995 fixant les taux d'indemnisation pendant la période de suspension du contrat de travail pour cause de chômage technique, l'indemnité versée aux employés pendant la période de suspension, sous réserve des dispositions plus favorables des conventions collectives, égale à un pourcentage du salaire mensuel est fixée comme suit :

- 50% le premier mois et 40 % le deuxième mois ;
- 30 % le troisième et quatrième mois ;
- 25 % le cinquième mois et 20% le sixième mois.

Le salaire à prendre en considération pour le calcul de cette indemnité est le salaire de base, majoré de la prime d'ancienneté perçue au moment de l'arrêt de travail. L'article 3 précise que lorsque la durée est inférieure à un mois entier, l'indemnité est déterminée, au prorata et par rapport à l'indemnité du mois de référence.

¹² Article 40 Alinéa 6 du Code du Travail.

¹³ Article 40 Alinéa 7 du Code du Travail.

¹⁴ Article 40 Alinéa 8 du Code du Travail.

¹⁵ Article 40 Alinéa 9 du Code du Travail.

La pandémie de COVID-19 et l'inévitable digitalisation des secteurs d'activités

Cela nous pendait au nez depuis longtemps. Les entreprises de divers secteurs se sont d'ailleurs lancées depuis quelques années, dans le processus de dématérialisation de leurs données, services et procédures. La recherche de l'efficacité couplée à celle de la réduction des charges financières étaient les principales motivations de cette démarche conduite assez timidement par ses initiateurs.

La crise actuelle semble être en train de briser la lenteur de ce processus de transformation car il ne s'agit plus seulement de maximiser la rentabilité des structures mais surtout de préserver des vies. Si la crise perdure, la survie des secteurs d'activités qui n'auront pas réussi à rapidement amorcer cette transition sera grandement menacée.

Il n'existe pas fondamentalement de secteurs d'activités qui ne puissent pas se digitaliser. Comme nous l'avons vu plus haut, même la pratique de la médecine peut évoluer vers une forme plus dématérialisée. De nos jours il est même possible grâce à des imprimantes 3D de piloter la construction d'un édifice sans être présent sur le terrain, ou encore grâce à l'utilisation de bras robotiques manipulables à distance, de subir une ablation de la vésicule biliaire à Strasbourg tandis que le chirurgien se trouve lui-même à New-York¹⁶. La seule limite véritable est la disponibilité de la technologie et des ressources financières. Pour le cas du Cameroun, nous n'en sommes clairement pas encore là. Il est néanmoins possible pour chaque structure de se doter d'une plateforme en ligne ne serait-ce que pour gérer ses interactions avec les clients car il est évident que si la pandémie persiste, le comportement des consommateurs changera inévitablement. Les structures qui sortiront victorieuses de cette période trouble sont celles qui auront su anticiper et s'adapter au changement de contexte.

Depuis le 17 mars 2020 au Cameroun, des mesures administratives fortes ont été prises par le gouvernement camerounais dans le but de réduire la progression de la pandémie, parmi lesquelles l'interdiction des rassemblements réunissant plus de 50 personnes¹⁷. Dans un tel contexte de distanciation sociale, bien que le confinement n'ait pas été décrété au Cameroun, on peut se demander comment s'organiseront les rassemblements absolument nécessaires. Pour les salles d'audience des tribunaux, la solution appliquée est l'entrée des personnes dans la salle, par vagues successives n'excédant pas la limite d'individus autorisée. Mais on est en droit de se demander comment procéder pour les assemblées générales et les conseils d'administration des entreprises. La limite de personnes autorisée pour les rassemblements sera certes difficilement atteinte dans la plupart des cas, mais dans l'hypothèse où un confinement total serait décrété, quelle serait la solution ?

¹⁶ <https://www.e-sante.fr/premiere-operation-chirurgicale-plus-7-000-km-distance/actualite/657> consulté le 28 Avril 2020.

¹⁷ Communiqué du Premier Ministre Camerounais du 18 mars 2020.

A défaut d'adopter des mesures spéciales pour assurer la tenue des réunions et assemblées durant la pandémie comme en France¹⁸, nous pourrions toujours nous contenter des dispositions des articles 133-1¹⁹, 133-2²⁰, et 134²¹ de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et au groupement d'intérêt économique (AUDSCGIE) qui autorisent, si les statuts le prévoient, le vote par lettre au porteur, avec accusé de réception et par courrier électronique lors des assemblées générales, ainsi que la tenue des assemblées générales par visioconférence. L'article 532 de l'AUDSCGIE pour sa part précise les modalités de remplissage des feuilles de présence pour les associés assistant à l'assemblée générale par visioconférence.

Concernant la tenue des conseils d'administration, l'article 454-1²² de l'AUDSCGIE autorise les administrateurs à y participer par visioconférence ou par tout autre mode de télécommunication permettant leur identification, à condition que cela soit prévu par les statuts de la société et qu'un tiers au moins des administrateurs soit physiquement présent.

Se pose encore la question de savoir comment procéder lorsque les sociétés n'ont pas prévu cette possibilité de tenir des assemblées et des conseils d'administration par vidéoconférence dans leurs statuts ou lorsque même ce tiers ne peut être physiquement rassemblé à un seul et même endroit, à cause du confinement et/ou de la fermeture des frontières. S'il est possible pour les associés desdites sociétés de tenir une assemblée virtuelle pour faire changer les statuts de sorte à prévoir un conseil d'administration par voie électronique, seul le législateur OHADA peut intervenir au sujet de l'exigence minimum du tiers des administrateurs en rassemblement physique pour que les conseils d'administration soient valablement tenus. En effet, il semblerait judicieux que le législateur puisse ouvrir la possibilité de tenir un conseil

¹⁸ Ordonnance N° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales.

¹⁹ Si les statuts le prévoient, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui ont voté par correspondance. Dans ce cas, sont autorisés à voter par lettre au porteur contre récépissé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique, les associés qui ont informé le dirigeant social désigné à cet effet par les statuts de leur absence au moins trois (3) jours avant la tenue de l'assemblée. Les votes par correspondance sont réceptionnés par la société au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de l'assemblée.

²⁰ Si les statuts le prévoient, sont également réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée à distance, par visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification. Afin de garantir l'identification et la participation effective à l'assemblée des associés y participant à distance, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations. Les associés qui participent à l'assemblée à distance votent oralement. Les statuts organisent les modalités d'utilisation des moyens de télécommunication au sein de la société.

²¹ Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal qui indique la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents. L'ordre du jour, les documents et les rapports soumis à discussion, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes. En cas de vote par correspondance, il en est fait mention dans le procès-verbal. En cas de vote à distance, il en est également fait mention dans le procès-verbal ainsi que tout incident technique éventuellement survenu au cours de l'assemblée et ayant perturbé son déroulement. Le procès-verbal doit être signé dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme, pour chaque forme de société. En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal, auquel est annexée la réponse de chaque associé et qui est signé dans les conditions prévues par le présent Acte uniforme pour chaque forme de société.

²² Si les statuts le prévoient, les administrateurs qui participent au conseil par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective peuvent voter oralement. Afin de garantir l'identification et la participation effective à la réunion du conseil des administrateurs y participant par des moyens de télécommunication, ces moyens transmettent au moins la voix des participants et satisfont à des caractéristiques techniques permettant à la retransmission continue et simultanée des délibérations. En cas de participation d'administrateur(s) par visioconférence ou par d'autres moyens de télécommunication, le conseil ne peut valablement délibérer que si au moins un tiers des administrateurs est physiquement présent. Les statuts peuvent limiter la nature des décisions pouvant être prises lors d'une réunion tenue dans ces conditions. Toute décision prise en violation du présent article ou, le cas échéant, des clauses statutaires est nulle.

d'administration à 100% virtuel dans l'éventualité du maintien du blocage des frontières, de la distanciation sociale et/ou du confinement.

Pour faire face à la pandémie, les métiers du droit habituellement réfractaires à toutes innovations se devront de rapidement évoluer pour survivre dans un contexte où la distanciation sociale semble être devenue le maître mot. Certains corps de métiers se sont pourtant rapidement adaptés à cette nouvelle donne mais tel n'est pas le cas du corps des juristes qui a toujours traîné le pas sur les sentiers de la dématérialisation des services. Qu'il s'agisse de la magistrature, de l'avocature ou même du notariat, le constat est le même : Il est difficile dans ces métiers de véritablement respecter les mesures de distanciation sociale ou encore de confinement.

Le gouvernement camerounais ne décrètera probablement pas de confinement total, mais dans l'hypothèse où cela arriverait, notre corps de métier devra affronter d'énormes challenges.

On peut également imaginer l'hypothèse où les audiences dans les juridictions seraient suspendues temporairement. Sommes-nous véritablement prêts à supporter les conséquences de telles mesures ?

Les lois sur la prescription prévoient des délais stricts pour engager certaines actions, par exemple en cas de rupture de contrat et de délits. Si ces actions ne sont pas engagées dans les délais impartis, les parties se verront frappées par la forclusion. Dans l'hypothèse où les juridictions seraient fermées qu'advierait-il des droits d'action des parties face à la menace de la prescription ?

Aussi, les règles de procédure prévoient certains délais de procédure et des sanctions en cas de non-respect. Dans un hypothétique contexte de confinement total ou de fermeture temporaire des tribunaux, la question serait de savoir si les parties devraient être pénalisées pour ne pas être en mesure de respecter les délais. En l'absence de toute directive du pouvoir judiciaire, les parties seraient tenues de demander des prolongations de délai et de se conformer aux sanctions.

Pour les mécanismes alternatifs de règlement des litiges tels que l'arbitrage, les parties pourraient choisir de procéder par une audience sur documents uniquement ou d'utiliser des moyens technologiques comme la visioconférence pour poursuivre les procédures.

Toutefois, il pourrait y avoir un retard dans la procédure lorsque l'intervention du tribunal étatique est nécessaire notamment dans le cas d'exécution de mesures d'urgence.

Toutes ces difficultés auraient pu être contournées s'il existait déjà au Cameroun, des services de greffe en ligne, des plateformes d'automatisation des procédures du RCCM ou encore un portail officiel d'informations sur la vie des entreprises immatriculées. La justice aurait pu de ce fait continuer d'être administrée à distance sans être lourdement affectée par la pandémie.

Les cabinets d'avocats et les études notariales pourraient voir en cette situation de crise, une opportunité pour véritablement songer à relever définitivement le défi de la dématérialisation à l'instar des startups de « *legaltech* » étrangères²³. Au Cameroun, l'environnement ne permet certes pas encore une digitalisation effective de la profession car pour cela il faudrait que les

²³ À ce jour, la Legaltech représente, à elle seule, 31% du secteur juridique, selon Village Justice, une plateforme regroupant des acteurs du droit

différents intervenants tels que les clients et les administrations s'arriment également à cette nouvelle donne. Toutefois, il est opportun d'y songer sérieusement afin de ne plus être pris au dépourvu. En outre, il est impératif que ce soit des professionnels du droit qui prennent l'initiative d'opérer cette transformation, plutôt que des informaticiens, car le risque d'uberisation de la profession deviendrait alors trop grand et les répercussions sur la pérennité des emplois traditionnels seraient incontrôlables.

L'impact de l'épidémie de COVID-19 sur les marchés d'assurance

Les compagnies d'assurances de l'espace CIMA enregistreront une baisse de leur chiffre d'affaires sur les branches directement impactées par la pandémie. La bonne nouvelle c'est que ces mêmes compagnies réaliseront certainement des profits sur d'autres branches. Evaluer l'impact de la pandémie sur le marché des assurances revient à tenter de prédire le comportement des souscripteurs aux polices d'assurances sur les six prochains mois. Inutile de préciser qu'il s'agit là d'un exercice assez complexe et plus qu'incertain.

Toutefois, l'importante baisse du volume des activités dans le domaine du transport qui se chiffrait à 72 milliards de Francs FCFA ainsi que les mesures de fermetures des aéroports impacteront inexorablement les performances du secteur d'une façon très négative²⁴. Une réaction à prévoir serait entre autres, le refus de la part des entreprises de renouveler les contrats d'assurance de leur flotte automobile, afin de réduire leurs coûts de gestion, pour mieux faire face à leurs problèmes de trésorerie.

S'il y a bien d'autres secteurs qui subiront à coup sûr de profonds changements en raison de la pandémie, ce sont très certainement les branches santé et vie. Bien que leurs chiffres d'affaires puissent grimper considérablement en raison de la psychose ambiante qui influencera sûrement le comportement des souscripteurs, les poussant à souscrire à des polices d'assurance vie ou santé, la progression des cas d'infection dans l'espace CIMA risquera de compromettre la possibilité de réaliser d'importants bénéfices. L'évaluation du risque sera complexe car il faudra prendre en considération des données très fluctuantes.

Face à ce dilemme, certaines compagnies pourraient logiquement choisir de ne pas assurer les malades avérés de coronavirus afin de réduire le risque car dans le cas contraire, elles « risquent d'enregistrer des pics historiques en termes de sinistralité créant ainsi des déséquilibres dans les portefeuilles des compagnies d'assurance »²⁵. Heureusement, même pour les contrats d'assurance santé en cours, il existe des mécanismes annuels d'ajustement des primes tels que les clauses de révision annuelles pour atténuer l'impact de l'augmentation du risque sur l'année suivante en évaluant le niveau de sinistralité de l'année en cours.

Cette pandémie aura en outre un impact négatif sur les équilibres réglementaires à l'instar du taux de couverture et de la marge de solvabilité, ceci en raison de l'assèchement éventuel de la trésorerie des compagnies. A ceci, s'ajouteront inexorablement des répercussions sur la

²⁴ M. SOUMARE, « Coronavirus : à quoi s'attendre dans les compagnies d'assurance de l'espace CIMA ? » www.financialafrik.com, mars, 2020, consulté le 16 avril 2020.

²⁵ Ibid.

fiscalité des compagnies d'assurance. Il est facile de prévoir que la baisse des primes réduira automatiquement leur assiette fiscale. Une réduction du chiffre d'affaire des compagnies entraînera forcément une baisse de l'impôt sur les sociétés.

L'impact de la pandémie sur les opérations de fusions et acquisitions

Les parties aux opérations de fusion et d'acquisition seront tenues d'opérer des ajustements pour atténuer le risque que présente la pandémie. Par exemple, les parties devraient procéder à une réévaluation des informations financières pour avoir une meilleure image de la situation des entreprises au moment de la crise.

Les parties devront également prévoir des perturbations potentielles du calendrier de la transaction et elles devront déterminer à l'avance si des délais supplémentaires devraient être envisagés.

Enfin, lorsque la signature et l'achèvement n'ont pas lieu à la même date, il est de bon ton de rappeler que des restrictions sont généralement imposées quant aux activités que le vendeur pourrait entreprendre dans l'intervalle. Concrètement il s'agit juste d'une obligation générique d'exploiter l'entreprise cible conformément au cours normal des affaires. La question qui se posera toutefois est celle de savoir si cette exploitation de l'entreprise dans le cours normal des affaires sera possible dans notre contexte anormal de crise actuelle. L'entreprise vendeuse devra peut-être opter pour l'insertion de certains cas d'exclusion dans cette clause. Un avis juridique semblera dès lors indispensable.

Auteurs :

Sarada NYA, Avocate aux Barreaux du Cameroun et de Paris, Associée du cabinet Chazai & Partners.

Paul Ariel KOMBOU, Avocat Collaborateur au sein du cabinet Chazai & Partners.

CHAZAI+PARTNERS

Bld. de la République - Immeuble CEDAM (à côté Hôtel SOMATEL), Bali

B.P. 4937 Douala - Cameroun

T : +237 233 432 617

Email: contact@chazai-partners.com

Site web: www.chazai-partners.com